

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1338/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE KYGES PARTNERS

(MAÎTRE MICHELINE KATTY BAMBA)

Contre

LA SOCIETE EXPERTS GUARDS
SERVICE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Déclare recevable la Société
KYGES PARTNERS en son
opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'exploit de signification
en date du 22 mars 2019 de
l'ordonnance d'injonction de
payer est nul ;

Dit que l'ordonnance
d'injonction de payer
n°0786/2019 en date du 28
février 2019 est non avenue ;

Condamne la Société
EXPERTS GUARDS
SERVICE aux dépens de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE KYGES PARTNERS, Sarl, au capital de 1.000.000 F
CFA, dont le siège est sis à Marcory, au sein de la pharmacie
Ebathe, Tél : 08 20 31 00, représentée par sa Gérante, Madame
ETIOBO Delphine, domicilié es qualité audit siège

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, MAÎTRE MICHELINE KATTY BAMBA, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE EXPERTS GUARDS SERVICE Sarl au capital de
1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody,
Riviera II Cité SOGEFIHA, 06 BP 6634 Abidjan 06, Tél : 22 43 31
75, Cel : 59 23 11 67 prise en la personne de son représentant
légal, domicilié audit siège .

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 09 Avril 2019 pour l'audience du mercredi 12 Avril 2019,
l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 Avril 2019 devant la 5^{ème}
chambre pour attribution, ensuite au 29 avril 2019;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 20 Mai 2019 en



l'instance.

audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°706 en date du mercredi 15 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 mars 2019, la Société KYGES PARTNERS, SARL représentée par Maître MICHELINE KATTY BAMBA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0786/2019 en date du 28 février 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la Société EXPERTS GUARDS SERVICE la somme de 884.000 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- S'entendre recevoir de la recevoir de la requérante en son action pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- S'entendre déclarer nul l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date 22 mars 2019 émanant de la requise, pour violation des dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme du traité OHADA ;
- S'entendre condamner la Société EXPERTS GUARDS SERVICE aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société KYGES PARTNERS expose que la Société EXPERTS GUARDS SERVICE a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°0786/2019 en date du 28

février 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 884.000 francs CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, mentionne-t-elle, lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 22 mars 2019 ;

Elle indique que l'exploit de signification de cette ordonnance d'injonction de payer est nul pour défaut d'indication précise du montant des intérêts et des frais de greffe ;

Elle déclare en outre que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable parce qu'elle ne précise pas les différents éléments de la créance telle que la période d'impayée concernée par la prétendue créance ;

Elle conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Par ailleurs, elle affirme qu'il y a compte à faire entre les parties parce qu'elle a ordonné des virements au profit de la Société EXPERTS GUARDS SERVICE que cette dernière n'a pas touchés ;

Au demeurant, elle fait valoir qu'elle détient une créance de 100.000 francs CFA sur la Société EXPERTS GUARDS SERVICE et une autre créance de 150.000 francs CFA représentant des frais de réparation qu'elle a exposés pour un accident causé par cette dernière ;

En faisant jouer la compensation, précise-t-elle, elle estime ne plus rien devoir à la Société EXPERTS GUARDS SERVICE ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* »

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée, le 22 mars 2019 et la Société KYGES PARTNERS a formé opposition, le 28 mars 2019, dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le moyen de la nullité de l'exploit de signification

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la Société KYGES PARTNERS soutient que l'exploit de signification en date du 22 mars 2019 est nul au motif qu'il ne contient pas l'indication des intérêts et des frais de greffe ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme précité, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'indication du montant précis des intérêts et des frais de greffe sont des mentions obligatoires devant figurer dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de ces mentions obligatoires est sanctionné de la nullité de l'exploit de signification ;

En l'espèce, il résulte de l'examen de l'exploit de signification qu'il

ne contient pas le montant précis des intérêts et des frais de greffe ;

S'il est acquis en jurisprudence que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet acte dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier dans la requête, il n'en va pas de même des frais de greffe dont le défaut d'indication dans l'exploit de signification invalide l'acte ;

Il s'ensuit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul pour défaut d'indication du montant précis des frais de greffe ;

L'exploit de signification en date du 22 mars 2019 ayant été déclarée nul, l'ordonnance d'injonction de payer est considérée comme n'ayant pas été signifiée ;

Aux termes l'article 7 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'ordonnance d'injonction de payer, sous peine d'être non avenue doit être signifiée dans les trois mois de sa date ;

En l'espèce, la Société EXPERTS GUARDS SERVICE ayant obtenu l'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 février 2019, avait jusqu'au 28 mai 2019 pour signifier cette ordonnance d'injonction de payer ;

Ne l'ayant pas fait jusqu'à ce jour, l'ordonnance d'injonction de payer n°0786/2019 en date du 28 février 2019 est non avenue pour défaut de signification ;

Sur les dépens

La Société EXPERTS GUARDS SERVICE succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la Société KYGES PARTNERS en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'exploit de signification en date du 22 mars 2019 de

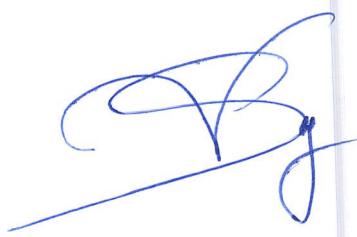
l'ordonnance d'injonction de payer est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°0786/2019 en date du 28 février 2019 est non avenue ;

Condamne la Société EXPERTS GUARDS SERVICE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°Qd: DD 28 28 24

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17.01.2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 56.....

N°..... 1158..... Bord..... 440..... D6.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbres

